

GE_GERICHTE ACPR/747/2020 vom 29. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_747_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/747/2020 du 29 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/747/2020 del 29 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP),

- 4/9 - P/11148/2020 a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues, principalement de brigandage (art. 140 CP). Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité.

E. 3.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Une éventuelle violation du principe de la célérité ne conduirait pas obligatoirement à une

libération, mais tout au plus à une constatation formelle dans le dispositif à rendre, avec des conséquences sur les frais de la cause (ATF 137 IV 92 consid. 3 p. 96).

E. 3.2

À l'aune de ces rappels, issus d'une jurisprudence constante et bien affirmée, le grief du recourant est dénué de fondement. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas l'énumération des actes de procédure entrepris par le Procureur, qui ne se sont pas limités à des confrontations. L'instruction n'a donc pas été "dormante", comme il l'écrit, entre son arrestation et la première audience de confrontation. On ne voit pas ce que le recourant veut tirer d'une prétendue facilité à identifier a posteriori le comparse qui n'était plus sur les lieux à l'arrivée de la police. Le prénom

- 5/9 - P/11148/2020 de ce quatrième participant n'a émergé qu'à l'audience du 30 septembre 2020 (pièces C-98 et C-112), et son identité complète a ensuite été promptement établie par la police (pièce C-129). Il n'est pas sérieux de prétendre que ce comparse non encore identifié aurait pu l'être, plus tôt et avec suffisamment de certitude, sur la base de ce qui apparaît être les résultats, fournis par un défenseur, d'une course pédestre qui s'est déroulée en 2008 (pièce C-134). Pour le surplus, le recourant n'a pas aidé à gagner du temps sur ce point, lui qui avait toujours affirmé être venu seul chez la victime, alors que les deux personnes qui l'accompagnaient mentionnaient rapidement la présence d'un quatrième homme, mais n'en donnaient pas le nom ni le prénom. On ne voit pas non plus ce que le recourant voudrait tirer – en instance de contrôle de la détention – d'un hypothétique retard injustifié à ordonner son expertise psychiatrique. Si le recourant appelait de ses vœux personnels l'aménagement de cette investigation, le grief de retard devait, le cas échéant, être soulevé à l'occasion d'un recours formé spécifiquement pour ce motif (cf. art. 393 al. 2 let. a in fine CPP), mais non sans qu'il eût vainement interpellé le Ministère public au préalable (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées), ce qui ne ressort pas du dossier. De toute façon, il a immédiatement acquiescé au principe de l'expertise, lorsqu'elle a été annoncée en audience, le 5 octobre 2020 (C-154), et son défenseur a été consulté sur toutes les modalités utiles, par pli du Ministère public du 16 octobre 2020. Pour ce qui concerne la détention provisoire, on ne décèle aucun retard chez aucune des autorités pénales qui ont eu à en connaître.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 4.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid.

3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

- 6/9 - P/11148/2020

E. 4.2

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération est concret. Le recourant s'est signalé à cinq reprises par des faits de violence sur les personnes, quelle qu'en ait été la gravité. On ne voit pas quel changement – dûment étayé – dans sa situation personnelle permettrait de se convaincre du contraire. Sa fillette est âgée de deux ans : la naissance n'a donc pas empêché le recourant d'être condamné depuis lors. Son activité professionnelle n'est accréditée par aucune pièce. Quoi qu'il en soit, il prétendait l'exercer à l'époque des faits, sans que cela ne l'ait dissuadé de se livrer au brigandage reproché. Le vol, certes contesté, d'effets de valeur et d'argent liquide, ce jour-là, pourrait même laisser deviner que cet emploi n'est pas rémunérateur. Le pronostic est donc clairement défavorable. Dans ces circonstances, point n'est besoin de savoir ce qu'il en est exactement des doléances formées contre lui par la mère de sa fille et qui semblent faire l'objet d'une instruction séparée.

E. 5

Le recourant affirme que le risque de collusion disparaîtrait après l'audience d'instruction du 22 octobre 2020.

E. 5.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus.

E. 5.2

En l'espèce, le risque de collusion apparaît manifeste. Non seulement le co- prévenu détenu s'est plaint d'avoir été menacé par le recourant, notamment de subir le même traitement que la victime du 1er juillet 2020, mais la dissimulation prolongée de la participation et de l'identité d'un quatrième homme montre que le recourant était déterminé à entraver la manifestation de la vérité. Il importe donc qu'il ne puisse pas tenter d'influencer les explications attendues de ce participant récemment identifié. Il est vrai que l'absence d'interpellation d'un co-prévenu en fuite – risque inhérent à une procédure pénale – ne peut permettre à long terme de retenir l'existence d'un risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2017 du 20

- 7/9 - P/11148/2020 avril 2017 consid. 2.3), mais le stade de l'instruction n'est pas si avancé, ici, qu'on doive écarter ce motif de détention en lien avec l'appréhension de ce participant. On ne peut donc pas présumer que la suite de confrontation du 22 octobre 2020 suffise à anéantir à elle seule tout risque de collusion.

E. 6

Le recourant n'invoque, à juste titre, pas de violation du principe de la proportionnalité. La durée de la détention subie à ce jour, augmentée de la prolongation querellée, n'atteint pas la peine à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui (cf. art. 212 al. 3 CPP), dont le brigandage – passible de six mois au moins (art. 140 ch. 1 CP) – est la plus grave.

E. 7

Le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/11148/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.